Dossier d'appui à la création d'un dispositif d'autorégulation

Textes réglementaires :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (Chapitre IV : Le renforcement de l'école inclusive)

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Décret et Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

Stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro- développement (TND) 2018-2022

Plan interministériel « Ensemble pour une école inclusive »

Circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 pour une école inclusive.

Contexte général de la mise en œuvre de ce dispositif :

Les élèves avec TSA, comme tout élève sont scolarisés dans les classes ordinaires d'une école élémentaire, à temps plein.

Il s'agit de diversifier l'offre de scolarisation déjà existante en ne privilégiant pas une orientation vers un établissement médico-social (UEE) et donc éviter un effet filière avec les UEMA. Afin de permettre une scolarité à temps complet en classe ordinaire et non dans un dispositif collectif de scolarisation, cette scolarisation est appuyée au quotidien par une équipe médico-sociale implantée dans l'école.

10 élèves avec TSA sont accueillis durant leur parcours scolaire du CP au CM2.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et sont réalisées au sein de l'école associant l'équipe enseignante, les professionnels médico-sociaux, le personnel municipal et les parents. Les actions de ces différents acteurs sont coordonnées et supervisées.

SOMMAIRE

Parcours diversifiés pour les élèves TSA	**fiche 1**	**p3**
Rétroplanning en vue de la création d'un dispositif	**fiche 2**	**p.4**
Modalités et critères d'entrée dans le dispositif	**fiche 3**	**p.5**
Fiche de poste directeur	**fiche 4**	**p.6**
Fiche de poste enseignant autorégulation	**fiche 5**	**p.8**
Mission des cadres de l'éducation nationale	**fiche 6**	**p.9**
La supervision	**fiche 7**	**p.10**
Le dispositif d'appui	**fiche 8**	**p.12**
Guidance parentale	**fiche 9**	**p.13**
Fiche points de vigilance	**fiche 10**	**p.14**
La communication	**fiche 11**	**p.15**
Fiche de présentation d'un dispositif	**fiche 12**	**p.16**
Le partenariat avec la municipalité	**fiche 13**	**p.18**
Pilotage et régulation	**fiche 14**	**p.19**
Les conventions	**fiche 15**	**p.20**
Les fiches de poste éducateurs et psychologue	**fiche 16**	**p.33**

Fiche 1

Rappel des différents parcours proposés aux élèves TSA

Scolarisation individuelle avec appui médicosocial, ou AESH, ou les 2.

Modalité de scolarisation : Elève scolarisé dans sa classe de référence, sans ou avec un accompagnement personnalisé (AESH, MS, l'un ou l'autre les deux. La scolarisation de l'élève s'inscrit dans les programmes de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Profil : Elèves qui requièrent une attention soutenue et continue dans les activités d'apprentissage ou dans l'accès à l'autonomie ou encore dans les activités sociales et relationnelles.

Scolarisation bénéficiant de l'appui d'une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS TED) avec ou sans appui MS

Modalité de scolarisation : Elève scolarisé dans sa classe de référence bénéficiant de l'accompagnement mobile du dispositif ULIS avec temps de remédiation pédagogique. La scolarisation de l'élève s'inscrit dans les programmes de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Profil : Elèves présentant des besoins spécifiques dans l'acquisition de leurs compétences sociales et scolaires, nécessitant des temps d'accompagnement complémentaires aux temps de classe

Dispositif d'autorégulation (à la main des territoires)

Modalité de scolarisation : Elève scolarisé dans sa classe d'inscription de l'élève (qu'il fréquente majoritairement) et ponctuellement dans une classe d'autorégulation. La scolarisation de l'élève s'inscrit dans les programmes de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Profil : Enfants avec TSA sans déficience cognitive sévère dont le niveau cognitif est souvent masqué par les troubles du comportement importants, les empêchant de rentrer dans des apprentissages scolaires.

Unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA)

Modalités de scolarisation : Elève scolarisé dans l'unité composée d'une équipe intégrée regroupant des professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social, et participant à des temps de scolarisation progressifs dans sa classe de référence. La scolarisation de l'élève s'inscrit dans un objectif d'acquisition de compétences.

Profils : élèves de 6 à 11 ans disposant d'un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage, et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant..

Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA)

Modalités de scolarisation : Elève scolarisé dans l'unité où sont réalisées les actions pédagogiques et éducatives composée d'une équipe intégrée regroupant des professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social, et participant à des temps de scolarisation progressifs dans sa classe de référence.

Profils : élèves de l'âge des classes maternelles n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants comportements-problèmes

Unités d'enseignement externalisée (UEE)

Modalités de scolarisation : Elève scolarisé à minima 12 heures hebdomadaires ou 4 demi-journées. L'équipe des UEE est constituée à minima d'un enseignant spécialisé et d'un professionnel éducatif.

Profils : les élèves du premier ou du second degré, orientés vers un ESMS et son unité d'enseignement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et qui ont besoin, à la fois, d'un accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Fiche 2

Rétroplanning en vue de la création d'un dispositif

Le projet d'implantation de classe d'autorégulation passe en tout premier lieu par la validation du DG ARS et du recteur de l'académie concernée.

La création d'un dispositif d'autorégulation s'inscrit dans une double contrainte administrative : tenir compte des agendas et procédures aux deux ministères (éducation nationale et santé).

Au sein de l'éducation nationale :

1. **Septembre :** Présentation du projet en conseil d'IEN. Validation du DASEN et choix du porteur de projet (IEN de circonscription)
   Rencontre avec des équipes d'école sollicitées pour porter le projet

2. **Octobre :** choix de l'école retenue pour entrer dans le projet

3. **Novembre** - **janvier** : Conduite d'une réflexion avec l'IA DASEN du département, dans le cadre de la préparation de la carte scolaire afin d'obtenir la nomination d'un(e) professeur des écoles affecté(e) spécifiquement sur le projet (fiche de poste)

4. **Février-mars** : Mises en œuvre de démarches auprès de la mairie de l'école sollicitée, afin qu'elle s'engage dans le projet et accepte de mettre une salle à disposition du dispositif, en plus des salles de classe (en collaboration avec l'association médico-sociale)

5. **Avri**l : Présentation du projet à la MDPH

6. **Mai :** réunion ARS, MDPH, IEN ASH, enseignants référents, service médico social pour orientation des élèves

7. **Juin** : Réunion de présentation du projet réunissant les différents acteurs : équipe enseignante, municipale, médico-sociale sous le pilotage de l'ARS, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN et IEN ASH) ainsi que le chef de service du service médico-social ;

   Attribution du poste dans le cadre du mouvement sur l'école.

Au sein du secteur médico-social

Septembre- avril : Agrément donné par l'ARS à une association gestionnaire afin de constituer une équipe composée de personnels éducatifs, médicaux et para-médicaux suite à un redéploiement de moyens (transformation de places d'IME en services)

février : Présentation du projet à la MDPH

Avril : réunion ARS, MDPH, IEN ASH, enseignants référents, service médico-social pour orientation des élèves

Avril juin : rencontre des familles des élèves orientés : directeur médico-social/directeur école

Juin : Réunion de présentation du projet réunissant les différents acteurs : équipe enseignante, municipale, médico-sociale sous le pilotage de l'ARS, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN et IEN ASH) ainsi que le chef de service du service médico-social ;

Fiche 3

Modalités et critères d'entrée dans le dispositif

Les troubles spécifiques de l'autisme réunissent les troubles des interactions et les troubles de la communication et prennent en compte les particularités sensorielles, cognitives et langagières observées.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TSA qui va de la classe ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

Les élèves qui bénéficient du dispositif d'autorégulation sont des enfants avec TSA sans déficience cognitive sévère dont le niveau cognitif est souvent masqué par les troubles du comportement importants, les empêchant de rentrer dans des apprentissages scolaires.

Inscription et admission :
Ils sont inscrits par leurs parents auprès de la municipalité où se trouve l'école désignée par l'inspecteur d'académie.
L'accueil et l'admission s'effectuent conjointement par le directeur de l'école et le directeur du service médico-social au sein de l'école.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée ou son représentant légal, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne, oriente l'enfant vers le service médico-social agréé implanté dans l'école désignée par l'inspecteur d'académie.

Age :
Les élèves accueillis sont ceux d'âge de l'école élémentaire.

Le dispositif d'autorégulation est accessible pour tout élève TSA quel que soit la modalité antérieure de scolarisation. Il n'est donc pas réservé aux élèves TSA issus des UEMA.

Effectifs :
Le nombre d'élèves avec TSA sur l'école désignée est de 10. Chacun est inscrit dans sa classe d'âge ordinaire.

Une fois le dispositif pleinement déployé au sein de l'école, les principes et modalités concrètes de mise en œuvre de l'autorégulation permettent à l'ensemble des élèves à besoins particuliers de bénéficier des modalités d'intervention.

Commission d'admission :
Une fois les orientations effectuées en fonction des besoins des élèves sur le territoire par la MDPH, une commission d'admission réunissant le cadre médico-social, l'inspecteur ASH, le directeur de l'école et tout autre partenaire jugé utile (superviseur, enseignant d'auto régulation, psychologue…) peut être mise en œuvre.

Cette commission pluri catégorielle a pour objectif d'admettre en coopération et de façon conjointe les élèves orientés en respectant une répartition des classes équilibrée (éviter par exemple de nombreux élèves TSA dans une même classe).

Fiche 4

Fiche de poste directeur

Personnel concerné :

- **Enseignant du premier degré inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école**

Cadre :

- Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;
- Circulaire n°2014-163 du 1er décembre 2014 relative au référentiel métier de directeurs d'école.

Missions :

Elles s'articulent autour des trois priorités suivantes :

- **Animation, pilotage et impulsion pédagogique**
- **Organisation du fonctionnement de l'école**
- **Relation avec les parents, les partenaires et l'environnement de l'école**.

- Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
- Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.
- Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.
- Il répartit les moyens d'enseignement.
- Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.
- Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.
- Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux article 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
- Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.
- Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.
- Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.
- Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.
- Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.
- Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre la maternelle, l'élémentaire et le collège.
- Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.
- Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, des absences irrégulières.

Principes de fonctionnement du dispositif :

Le dispositif vise l'inclusion dans les classes ordinaires de l'école élémentaire des élèves avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA). Afin de réduire leurs troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages, de permettre une scolarité à temps complet en classe ordinaire, cette scolarisation est appuyée au quotidien par une équipe médico-sociale implantée dans l'école. Le dispositif concerne toute l'école et tous les lieux de vie : classes, récréation, cantine, activités périscolaires…

Les objectifs pédagogiques visés pour les élèves concernés par le dispositif sont ceux attendus dans les programmes de l'école élémentaire. Les élèves avec TSA ont des difficultés à s'autoréguler dans différents domaines de la vie ce qui entrave leur autonomie et leur inclusion sociale. L'objectif est donc d'apprendre à l'élève à repérer les moments d'envahissement et à travailler sur leur régulation au sein de l'école avec son enseignant, en appui avec des professionnels du médico-social.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA ou autres TED, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base (cognitives, communicationnelles et sociales).

Cette adaptation devra s'effectuer par chaque enseignant des classes ordinaires en partenariat avec les éducateurs de l'équipe médico-sociale.

A ce titre, le directeur de l'école :

- ***partage avec les autres professionnels de l'équipe médico-sociale un langage et des outils de réflexion communs,***
- ***favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration entre l'équipe de professionnels médico-sociale et les enseignants de l'école,***
- ***partage les éléments d'informations et avis recueillis auprès des parents, respecte le droit au secret et à la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille,***
- ***participe aux équipes de suivi de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers,***
- ***constitue l'interlocuteur principal pour les personnels de l'éducation nationale (IEN circonscription, IEN ASH, enseignant d'auto-régulation) et avec tous les professionnels du médico-social intervenant auprès des élèves issus du dispositif,***
- ***planifie et organise des temps de concertation autour du projet et du progrès des élèves : entre enseignants et personnels du médico-social, avec les personnels communaux,***
- ***transmet toute information concernant le dispositif à son inspecteur, notamment dans le cas d'un reportage journalistique.***

Compétences attendues :

- Sens des responsabilités ;
- Sens de la communication et de l'écoute ;
- Maîtrise de l'outil informatique (gestion administrative et exploitation pédagogique) ;
- Connaissance et exploitation des ressources numériques ;
- Connaissance des ENT ;
- Connaissances des textes sur l'inclusion scolaire et sur la scolarisation des élèves à besoins particuliers.

Aptitudes indispensables :

- Savoir faire preuve d'adaptation, d'écoute et de réactivité.
- Aptitude indispensable : savoir communiquer avec la presse le cas échéant afin de présenter la démarche d'auto régulation mise en œuvre au sein de l'école.
- Savoir travailler en équipe et coordonner un réseau d'acteurs.
- Agir en référence constante au principe de l'éducabilité cognitive.
- Faire preuve de discrétion et de respect du secret professionnel partagé.
- Etre en capacité de faire évoluer ses méthodes d'enseignement en fonction des recommandations de la supervision.
- Avoir une connaissance fine des connaissances et compétences du socle commun et des évaluations correspondantes

Conditions d'exercices :

La charge de travail d'un directeur dépasse le simple cadre des heures scolaires. Il est en effet appelé à participer à des réunions de concertation se déroulant sur le temps de pause méridienne et/ou, le soir.

Fiche 5

Fiche de poste enseignant autorégulation

FICHE DE POSTE DU PROFESSEUR DES ECOLES **affecté au sein du dispositif d'autorégulation**

Etablissement d'affectation et lieu de travail : école …….

Principes de fonctionnement du dispositif :
Le dispositif vise l'inclusion dans les classes ordinaires de l'école élémentaire des élèves avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA). Afin de réduire les troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages, une équipe médico-sociale est implantée au sein de l'école.
Les objectifs pédagogiques visés pour les élèves concernés par le dispositif sont ceux attendus dans les programmes de l'école élémentaire. L'enseignement de l'autorégulation permet d'augmenter la capacité à être calme et éveillé, afin d'entrer dans les apprentissages pédagogiques
Pour ce faire, un enseignant non spécialisé est nommé comme maître supplémentaire au sein de l'école.
Le service de cet enseignant s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.
Le dispositif dispose d'une salle d'autorégulation destinée aux interventions individuelles.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA ou autres TED, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base.
Cette adaptation devra s'effectuer par chaque enseignant des classes ordinaires en partenariat avec les éducateurs de l'équipe médico-sociale.

Missions
L'enseignant nommé comme maître supplémentaire au sein de l'école participe à la cohérence des actions des différents professionnels.

- Il partage avec les autres professionnels de l'équipe médico-sociale un langage et des outils de réflexion communs.
- Il réalise avec l'enseignant de la classe et l'équipe médico-sociale, les évaluations pédagogiques qui permettent le réajustement des projets (l'équipe éducative réalise les évaluations comportementales).
- Il élabore avec l'équipe (enseignants et professionnels du médico-social) le PPI (projet pédagogique individualisé ou Projet Personnalisé d'Intervention) qui articule PIA et PPS.
- Il prend en charge les élèves avec TSA au sein de la salle d'auto-régulation.
- Il supplée l'enseignant de la classe afin que ce dernier puisse avoir des temps de concertation avec les membres de l'équipe médico-sociale
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration entre l'équipe de professionnels médico-sociale et les enseignants de l'école.
- Il transmet des observations organisées à la personne chargées de la supervision.
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'informations et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et à la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille.
- Il participe à l'adaptation des supports pédagogiques, nécessaires en classe d'autorégulation et en classe ordinaire

Profil attendu des candidats
Aptitudes indispensables :

- Savoir faire preuve d'adaptation, d'écoute et de réactivité.
- Savoir travailler en équipe et coordonner un réseau d'acteurs.
- Agir en référence constante au principe de l'éducabilité cognitive.
- Faire preuve de discrétion et de respect du secret professionnel partagé.
- Etre en capacité de faire évoluer ses méthodes d'enseignement en fonction des recommandations de la supervision.
- Avoir une connaissance approfondie de l'ensemble des programmes de la maternelle et de l'élémentaire ainsi que des démarches pédagogiques de manière à construire des séquences d'apprentissage prenant en compte les besoins des élèves.
- Avoir une connaissance fine des connaissances et compétences du socle commun et des évaluations correspondantes.
- Avoir le sens de la communication et du contact.

Fiche 6

Missions des cadres de l'éducation nationale

Rôle de l'IEN de circonscription

Il appartient à l'IEN de circonscription de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique éducative,
- d'accompagner les personnels enseignants, dans leur parcours professionnel,
- s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement,
- participer à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues,
- conseiller le directeur d'école dans sa mission d'animation,
- de proposer des temps de régulation pour le fonctionnement du dispositif,
- de planifier avec l'IEN ASH, la directrice du service médico-social, le dispositif d'appui les temps de bilan des élèves avec TSA,
- d'associer le maire de la commune à toutes les démarches concernant le dispositif.

Rôle de l'IEN ASH :

Il appartient à l'IEN ASH :

- de représenter en tant que conseillère technique de l'IA DASEN, la politique en matière d'inclusion scolaire portée sur le département,
- d'enclencher les partenariats nécessaires afin de garantir des parcours de scolarisation des élèves avec TSA inscrits dans la continuité et cohérents :
  - avec la maison départementale des personnes handicapées,
  - avec les enseignants référents,
  - avec les associations gestionnaires des équipes médico-sociales,
- de participer aux réunions de bilan des élèves avec TSA,
- de participer aux réunions d'admission des élèves,
- de planifier les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves,
- de participer à l'évaluation des conventions de coopération, notamment dans leur volet mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves avec TSA.

Fiche 7

La supervision

Définition :
En référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur l'accompagnement des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), la supervision fait partie intégrante de la bonne mise en œuvre des interventions personnalisées, globales et coordonnées auprès des personnes, et permet la prévention d'un certain nombre de difficultés comportementales.

Elle est ici entendue au sens de supervision des pratiques de l'ensemble des professionnels travaillant en équipe dans le cadre spécifique du dispositif. Dans cette perspective, la supervision vise à optimiser les apprentissages des élèves en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, afin d'assurer l' inclusion des élèves TSA en milieu ordinaire dans un parcours de scolarisation optimal.

Pour ce faire, la supervision doit amener les différents acteurs (médico-social, éducation nationale, municipalité et parents) à réfléchir sur leurs pratiques et à les faire évoluer, en visant un transfert de compétences progressif du superviseur aux professionnels du dispositif.

Objectifs de la supervision :

- Guider les professionnels sur le terrain pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences, techniques et gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe.
- Réguler et amender les pratiques de l'équipe en pratiquant le modelage et le Behavior Skill Training (BST[1]).
- Expliciter et faire une démonstration des stratégies cognitivo-comportementales recommandées par la HAS, afin d'en assurer la mise en œuvre la plus pertinente et efficace possible par tous les professionnels de la communauté éducative.
- Epauler l'équipe du dispositif pour évaluer les compétences et les difficultés des élèves avec TSA en contexte (en classe, à la récréation, à la cantine, à la maison…).
- Former les professionnels à l'utilisation des outils d'évaluation pertinents, à la bonne compréhension des résultats d'évaluation, et à l'exploitation des bilans, pour une prise en compte optimale des forces et des besoins des élèves, dans la perspective d'un parcours individualisé et différencié pour chacun.
- Appuyer l'équipe dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'élève, en veillant à la bonne articulation des domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, qui sont intimement liés.
- Définir et mettre en place le recueil des données utiles à l'équipe (items, fréquence) et les analyser.
- Produire des comptes rendus écrits compréhensibles par tous pour définir, de période à période, les objectifs de progression de l'ensemble de l'équipe.
- Assurer la tenue vigilante des dossiers de suivi des élèves, dans le respect des règles de confidentialité.
- Proposer à l'équipe des protocoles d'action écrits pour la gestion des comportements problèmes et analyser la situation en contexte.
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour échanger sur des points techniques ou de difficultés.
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents.
- Contribuer à la mise en compétences et à l'autonomisation progressive de l'ensemble des professionnels du dispositif, en favorisant le coaching entre pairs et une démarche pyramidale de transfert des compétences, y compris envers les autres professionnels de l'établissement scolaire qui accueillent les élèves en inclusion ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe.

---

[1] Le BST est mis en œuvre de la façon suivante :
- décrire les compétences professionnelles à entraîner
- délivrer un résumé écrit des compétences entrainées
- faire une démonstration des compétences visées à la personne entrainée (modelage)
- inviter la personne à pratiquer la performance et lui délivrer un feedback
- entraîner en répétant les étapes précédentes jusqu'à ce que la personne démontre sa parfaite capacité à mettre en œuvre les compétences et gestes professionnels visés.

Modalités de mise en œuvre :
Elle doit être assurée par un professionnel extérieur à l'équipe du dispositif, mais travaillant en collaboration étroite et régulière avec elle. Le superviseur doit obligatoirement être formé aux spécificités de l'autisme et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles afférentes.
Il intervient pour les missions et selon les modalités suivantes :

- Formation et accompagnement des professionnels qui interviennent auprès des élèves avec TSA.
  En fonction des besoins remontés par les familles et les équipes, le superviseur peut également intervenir pour des modules de formation à destination des familles et des intervenants extérieurs, lors de sessions spécifiques et/ou croisées avec les professionnels du dispositif.
- Epauler l'équipe du dispositif pour définir les axes de travail et ajuster les gestes professionnels mis œuvre dans le cadre de la guidance parentale
- Sur demande, et quand un déplacement sur place n'est pas envisageable, accompagnement des équipes à distance pour résoudre une situation complexe.
- Soutien spécifique auprès de la communauté éducative afin de former et de permettre la modélisation des pratiques fondées sur des données probantes :
  - cinq journées de supervision *in situ* par période scolaire (30 jours par an) auprès de toute la communauté éducative afin de favoriser la montée en compétences de chacun et la possibilité de scolarisation en classe ordinaire (enseignants, personnels médico-sociaux, personnel périscolaire). Son action se concentre prioritairement auprès des professionnels directement reliés au dispositif, mais a pour vocation de rayonner à l'échelle de l'établissement en favorisant une évolution des gestes professionnels et des connaissances de l'ensemble des équipes.
  - participation à des ESS si besoin, et à des rencontres parents-équipes lors des situations délicates ou problématiques
  - participation à des réunions de sensibilisation de tous les parents d'élèves en début d'année scolaire
  - réunion de synthèse et de suivi d'évolution du dispositif avec les dirigeants ESMS et EN (IEN circonscription, IEN ASH).

Le superviseur est rémunéré directement par l'établissement médico-social porteur du dispositif, via des fonds délégués par l'agence régionale de santé. Les modalités d'intervention de ce dernier sont définies selon un calendrier défini sur l'année scolaire.

Compétences attendues du superviseur :
Le superviseur doit :

- comprendre et aborder les TSA dans une perspective neurodéveloppementale, conforme aux données scientifiques et cliniques régulièrement actualisées ;
- posséder une bonne connaissance théorique et pratique des techniques développementales et comportementales recommandées par les textes en vigueur ainsi que les RBPP nationales ;
- présenter une expérience de terrain dans la mise en œuvre de ces techniques à l'école et une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques des cycles 2 et 3 ;
- être en capacité de coordonner son action avec celle des enseignants et adopter une posture d'appui non ingérante ;
- être en capacité de formuler des recommandations en accord avec celles de la HAS, tenant compte du projet de vie de l'élève et des souhaits de la famille, du contexte local, des politiques publiques et de la stratégie nationale autisme en cours ;
- être en mesure de prendre en compte les différents profils des élèves avec un TSA et, plus spécifiquement, les conséquences de leur fonctionnement spécifique (perceptif, cognitif, comportemental) sur les différents domaines développementaux (l'attention, les fonctions exécutives, le langage, ainsi que la mémoire et les performances cognitives non verbales) et sur les apprentissages.

Fiche 8

Le dispositif d'appui

Le dispositif d'appui est composé des rédacteurs du projet et de l'équipe de supervision.

Les missions de ce dispositif sont les suivantes :

- **de présentation ou de représentation** lors de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs ou de colloques (régionaux ou nationaux) sur la genèse et le fonctionnement des dispositifs,

- **de garantie d'une qualité de services** : collectes de données afin d'établir des indicateurs de suivi et pouvoir rendre compte de l'efficacité d'une telle démarche (suivi général du parcours des élèves, des évolutions des gestes professionnels des équipes, et du respect du cahier des charges). Les professionnels du dispositif d'appui, par une observation sur site, recueillent les éléments de suivi et conceptuels,

- **de rédaction** de supports théoriques et organisationnels en lien avec l'auto régulation, la coopération entre les différents acteurs (service médico sociaux, éducation nationale…) afin d'harmoniser leur diffusion au sein de différents dispositifs,

- **de coordination** entre l'ARS, les établissements médico-sociaux et les services de l'éducation nationale, notamment en organisant des temps de regroupement commun (conférence, journée de travail) dans le but de faciliter la mise en œuvre de la coopération et de la transformation de l'offre. La coordination s'effectue aussi entre les différents acteurs du dispositif d'appui.

Fiche 9

La guidance familiale

La guidance est à destination en priorité des parents mais également de la fratrie, et des proches aidants (famille d'accueil, tierce personne …). Elle est assurée par des professionnels.

L'implication des parents a été démontrée comme fondamentale pour assurer à la fois le bien-être et le développement de leur enfant mais aussi l'équilibre de toute la famille (1). Elle ne doit pas être optionnelle et doit se construire en tenant compte de la culture familiale et de l'entourage de la famille. Elle assure la cohérence des interventions.
Les professionnels qui assurent la guidance parentale adoptent une posture respectueuse de l'intimité familiale, notamment dans la transmission des informations. Une formation et une supervision des professionnels qui l'assure s'imposent.

La guidance familiale a pour objectifs :

D'informer et de former les parents pour les aider à mettre en œuvre les stratégies éducatives adaptées à leur enfant, au quotidien ;
De les associer à la compréhension du fonctionnement de leur enfant, afin d'adapter au mieux les réponses qu'ils vont lui apporter ;
De permettre la poursuite des apprentissages de l'enfant dans tous ses lieux de vie afin de favoriser leur généralisation et leur flexibilité.
De mobiliser et valoriser les compétences parentales naturelles afin qu'ils soutiennent les capacités de leur enfant, leur rendent le monde accessible et préviennent/gèrent le développement des comportements problématiques.

Elle consiste à :

Partager et analyser avec les parents les évaluations fonctionnelles de leur enfant ;
Choisir avec eux des objectifs d'apprentissages (généralisation, utilisation d'un système de communication, prévention et gestion des comportements problèmes, soutien au travail scolaire, interactions sociales) et de socialisation (frères et sœurs, loisirs…) ;
Partager des stratégies éducatives pour soutenir leur quotidien : autonomie quotidienne (alimentation, sommeil, hygiène, transports…).

Modalités de mise en œuvre :

Evaluer les modes d'implication possibles des parents, identifier les proches impliqués. Choisir le mode le plus pertinent : démonstration, observer et corriger les postures de la famille, explication, vidéos, documentation… ,
S'appuyer sur l'observation du quotidien, pour soutenir : autonomie, communication, loisirs, gestion des comportements difficiles,
Intervenir sur site (domicile et autres lieux de vie de l'enfant) pour agir en contexte. Une intervention hebdomadaire est préconisée cependant elle sera ajustée au regard de l'urgence des situations et des objectifs à atteindre,
Proposer, en alternance des interventions à domicile, des temps de formation et d'information partagés avec d'autres parents et professionnels concernés,
L'intervenant est psychologue, éducateur ou autre professionnel, ceci en lien avec les besoins de guidance des parents et en fonction de chaque enfant.

(1) Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : Interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent. °

Points de vigilance

Fiche	Les points de vigilance
Ecole	La taille de l'école apparait comme un élément facilitateur. Le nombre d'élèves avec TSA, fixé à 10, peut s'avérer difficile à gérer en termes de répartition dans les classes pour une école avec un petit nombre de classes.
Elèves avec TSA	Un diagnostic TSA est nécessaire doublé d'une orientation de la CDAPH vers le service médico social désigné par l'ARS. L'autisme peut être sévère (troubles du comportement importants…) mais il faut être vigilants aux comorbidités (exemple : une déficience intellectuelle profonde pourrait mettre l'élève en difficulté pour les apprentissages scolaires dans une scolarité à temps plein, même une fois les troubles du comportement diminués). La famille doit adhérer au projet global : projet de l'école et projet d'intervention personnalisé.
Enseignant classe d'autorégulation	La fiche de poste permet d'attendre de l'enseignant de la classe d'autorégulation une bonne connaissance des programmes, une prise d'initiative qui va lui permettre d'être une personne ressource pour les autres enseignants, facilitant notamment la mise en œuvre d'adaptations pédagogiques. Il convient d'éviter le profil d'enseignant qui se réfugierait uniquement dans l'autorégulation.
Enseignant classe ordinaire	Le contrat de départ avec l'équipe enseignante doit être clair : le projet est implanté en direction des élèves avec TSA mais aussi de tous les élèves. Il vise la modification des pratiques au service de l'inclusion.
Direction école	Le directeur (trice) est le pilote du projet au sein de l'école. Il doit le porter avec dynamisme et conviction. Il doit aussi pouvoir énoncer les effets positifs sur son équipe mais aussi mettre en exergue les points de résistance. Le travail conjoint avec le responsable de l'équipe médico-sociale est un point de vigilance important.
Equipe médico-sociale	La philosophie de l'inclusion doit être pensée de façon institutionnelle (travail en milieu ouvert/désinstitutionalisation). Les cadres doivent : – relayer à l'équipe l'importance de la collaboration médico-sociale/EN – former et réguler les salariés (3 éducateurs spécialisés, psychologues, psychomotriciens et orthophonistes) aux rôles et missions de chacun, notamment dans la posture à tenir face aux professionnels de l'éducation nationale et de la mairie. – considérer l'enfant dans sa globalité et en tant qu'élève au sein de l'école. – faire respecter les RBPP (anesm-has 2010 2012 2017) au sein de l'école. – Offrir des temps de guidance familiale.
Equipe municipale	L'adhésion du maire et de son équipe au projet est fondamentale surtout dans une petite commune où les familles d'élèves neurotypiques pourraient s'inquiéter de l'implantation du projet. Le personnel communal qui est présent lors des moments de restauration et sur le temps péri-scolaire doit être impliqué dès le départ notamment à la formation d'une semaine en début de projet.

Fiche 11

La communication

La communication pour le fonctionnement régulier du dispositif :

Toute demande de modification de fonctionnement ou de régulation du dispositif doit passer par les autorités de tutelles (IA DASEN et ses collaborateurs que sont l'IEN de circonscription et l'IEN ASH, le directeur de service du plateau médico-social ou ses représentants : chef de service) et le dispositif d'appui (afin que les superviseurs soient associés).

La directrice ou directeur de l'école reste l'interlocuteur privilégié. Dans son courriel, elle informera son inspecteur de circonscription mais associera aussi l'inspectrice ASH, la chef de service du plateau technique médico-social et le dispositif d'appui.

Le rectorat et l'agence régionale de santé sont tenus informés de toute modification importante par le dispositif d'appui.

Cette procédure s'applique notamment pour les demandes de stages, les demandes de réunion exceptionnelles, l'organisation des supervisions.

La communication avec la presse :

Le protocole à suivre permet d'associer les deux autorités de tutelle et le dispositif d'appui :

- Toute demande reçue par une de ces trois entités doit être communiquée par écrit à la chargée de communication de l'ARS ou du rectorat. Selon le réceptionnaire de la demande, ce dernier a en charge de transmettre la demande au deuxième organisme de tutelle afin de recueillir l'accord du recteur et du directeur général de l'ARS.
- Le reportage ayant lieu dans une école, la chargée de communication du rectorat, en lien avec les journalistes, préviendra dans les plus brefs délais l'IA DASEN, le directeur de l'ESMS et l'IEN de circonscription, ce dernier veillant au bon déroulement au sein de l'école, en ayant pris soin de faire le lien avec la municipalité.
- La directrice ou directeur de l'école veillera de la conformité des autorisations de droit à l'image en distribuant si besoin une nouvelle demande mentionnant le droit à l'image pour le reportage visé, notamment pour les élèves avec des troubles du spectre de l'autisme.
- Le dispositif d'appui sera informé et associé tout au cours de cette démarche.

Fiche 12

Fiche de présentation des dispositifs

Les dispositifs d'autorégulation représentent un nouveau parcours possible au sein de classes ordinaires pour des élèves avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces dispositifs contribuent à la diversification des parcours des élèves en situation de handicap ainsi qu'à la mise en œuvre de la différenciation pédagogique ; deux principes qui sont au cœur de la coopération étroite entre l'Education nationale et l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Ils déclinent les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS 2010-2012) et les principes déclinés par la loi de refondation pour l'école de la république. Ils ciblent ainsi un engagement fort en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap et ici plus particulièrement, des enfants avec TSA en classe ordinaire et une stratégie de parcours renforcée, sans rupture de continuité, menée en partenariat entre le médico-social et l'Education nationale.

Pourquoi ce dispositif nouveau et novateur ?

- Une réponse complémentaire aux dispositifs existants,
- Une scolarisation en classe ordinaire, appuyée par une équipe médico-sociale spécialisée, sans la compensation par un AVS,
- Un accès au droit commun, sans stigmatisation où l'on vise l'autonomie, garantissant à la fois l'individualisation de l'accompagnement via le service médico-social spécialisé mais aussi l'accessibilité universelle par la capacité de l'ensemble de l'environnement scolaire à mettre en œuvre les principes et façons de faire nécessaires à cette autonomie de l'élève,
- Une scolarisation continue au sein de la classe avec l'accompagnement de professionnels spécialisés du médico-social,
- Une supervision régulière, in vivo, en direction de l'élève et de la communauté éducative, conduite par le Professeur S. Beaulne, chercheur clinicien et professeur à l'université de Nipissing (Ontario, Canada), expert en autisme et pionnier dans le déploiement de ces dispositifs d'autorégulation.

Qu'est-ce que l'autorégulation ?

- Au regard de l'apport des neuro-sciences, une méthode permettant d'agir sur les processus et modalités d'apprentissage, en pleine cohérence avec les orientations du Ministère de l'Education nationale,
- Une démarche fondée sur l'approche ABA, conforme aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence Nationale d'Évaluation et de la qualité des établissements et des services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et en accord avec les valeurs d'inclusion portées par les différents partenaires,
- Une technique permettant de lever les freins à l'apprentissage des enfants avec TSA, en leur permettant de développer des compétences émotionnelles et sociales, sans lesquelles ils ne peuvent suivre un cours,
- Une manière efficace de travailler le savoir-être élève, afin de favoriser l'entrée dans les apprentissages, leur consolidation et leur généralisation,
- Un dispositif qui est utile à l'ensemble de la communauté éducative au sein de l'école par la mise en œuvre progressive des principes de l'auto-régulation à chaque fois que cela est nécessaire et adapté,
- Une démarche qui repose sur la stimulation positive, les progrès des enfants et qui les accompagne progressivement vers une plus grande autonomie.

Comment le mettre en œuvre ?

- Réunir les partenaires porteurs de valeurs fortes et communes autour d'une école inclusive (école, municipalité, parents d'élève, association médico-sociale),
- Prévoir un poste surnuméraire à la carte scolaire (fiche de poste) qui facilite la cohérence des actions des différents professionnels,
- Prévoir un plateau technique médico-social selon les directives énoncées par l'ARS (montée en charge progressive, deux puis trois personnels éducatifs, temps de psychologue spécialisé, de psychomotricité et d'orthophoniste pour évaluations régulières des besoins, conformité aux recommandations de bonne pratique et aux principes de coopération et d'intervention en milieu scolaire),
- Participer au recensement des élèves sur le territoire donné,
- Procéder au choix de l'école : adhésion de l'équipe enseignante, taille de l'école, local disponible au sein de celle-ci, implantation géographique par rapport au recensement des élèves TSA concernés,
- Informer les équipes de terrain sur les enjeux et les modalités de mise en œuvre du projet : présentation conjointe par les représentantes des deux porteurs du projet (référente médico-sociale et référente éducation nationale),
- Informer et mobiliser les différents partenaires : MDPH, enseignants référents, associations de parents d'élève, association locale de parents d'enfants TSA, le Centre de Ressources Autisme (CRA), les équipes de circonscription (IEN et CPC),
- Former conjointement les acteurs de terrain au modèle d'autorégulation (prévoir 4 jours), en prévision d'une ouverture officielle lors de la rentrée scolaire de septembre ; inviter les parents à cette formation,
- Prévoir une réunion d'information dans le cadre des réunions de parents, au mois de septembre,
- Planifier, coordonner la présence du superviseur et ses recommandations sur les 3 sites (rôle de la coordinatrice régionale),
- S'inscrire, à chaque étape et dans la durée dans le droit commun (ex : cantine, transports…).

Fiche 13

Le partenariat avec la municipalité

Rappel du cadre règlementaire

La commune a la charge des **écoles publiques établies sur son territoire**. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.
Elle peut organiser des **activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires** au sein de l'école.

Organisation de la restauration scolaire
Dans les écoles maternelles et élémentaires, **l'organisation de la restauration relève de la commune**. Sa gestion est fréquemment assurée par la caisse des écoles, qui donne son avis sur les tarifs et la composition des menus. Les modes d'organisation varient selon la taille des communes. Les communes peuvent assurer elles-mêmes le service ou le déléguer à des sociétés de restauration privée. Le service est généralement assuré par le personnel communal.
La participation financière des familles est fixée par la commune, sur la base du quotient familial. Les familles qui rencontrent des difficultés financières doivent contacter l'assistante sociale de leur quartier.

Gestion des personnels non enseignants
La commune **gère les personnels non enseignants,** en particulier les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Dans le cadre d'un dispositif d'auto régulation

Le partenariat entre la municipalité et le service médico-social est formalisé par **une convention visée par le président de l'association gestionnaire porteuse du service médico-social et le maire.**

Cette convention fixe notamment les conditions de mise à disposition de la salle d'autorégulation :
Elle prévoit les conditions de mise à disposition des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité…) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

Elle précise aussi les conditions de restauration :
Comme tout élève de l'école, l'élève avec TSA peut bénéficier de la restauration. Pour les élèves dont les parents habitent hors de la commune, un engagement particulier de cette commune sera attendu afin que le coût de la restauration proposé à ces familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune.

Fiche 14

Pilotage et régulation

L'IEN de circonscription porteur du projet planifiera **à minima deux réunions de régulation de fonctionnement** associant les différents partenaires. Si besoin, ces réunions associent le maire ou son représentant.

De manière conjointe, le directeur du service médico-social, l'IEN ASH et l'inspecteur de circonscription planifieront **des réunions bilans** afin d'évaluer l'évolution des jeunes inscrits dans le dispositif. De même, des réunions pour envisager des sorties du dispositif ou présenter les nouveaux élèves seront organisées. L'enseignant référent sera associé à ces réunions.

Selon les situations de gestion d'agenda, ces réunions être regroupées.

Un comité de pilotage départemental se réunit une fois par an. Il est constitué notamment de représentants de :
- L'(ESMS), organisme gestionnaire du ou des dispositifs
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale : IA DASEN, IEN de circonscription, IEN ASH
- L'Agence Régionale de Santé : directeur de la délégation départementale
- Le CRA
- La MDPH
- La mairie de (ville) .

Le comité devra être saisi à tout moment de toute difficulté à mettre en œuvre une ou plusieurs des dispositions du cahier des charges.

Un comité de pilotage régional peut être mis en œuvre, piloté par l'agence de santé régionale, regroupant les différents acteurs implantés sur différentes académies.

Une évaluation complète du dispositif est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé produit par le service médico-social. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Fiche 15

Les conventions

Deux modèles de convention sont nécessaires à la création d'un dispositif d'auto régulation.

- Le partenariat entre l'éducation nationale et le service médico-social est formalisé par une convention visée par les autorités EN et ARS.
- Il en est de même pour la municipalité, propriétaire des locaux et l'association gestionnaire porteuse du service médico-social.

Propositions de modèles ci-dessous

Logos

Convention liée à la création d'un dispositif d'auto régulation, avenant à la convention constitutive déclinant la coopération entre ……..(DSDEN…….) et l'association (……du département……)

Etablie le ……, en application des textes suivants :

- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (Chapitre IV : le renforcement de l'école inclusive)
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquets) ;
- du décret 2005-11 du 6 janvier 2005 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;
- du décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.
- Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-5, D112-1 à R112-5, D112-1 à R112-3 et D351-3 à D351-20.
- Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D312-10-1 à D312-10-16.
- des recommandations de la HAS (2010, 2012 et 2018), notamment sur les troubles du spectre autistique,
- de la stratégie autisme 2018-2022
- du plan interministériel « Ensemble pour une école inclusive »
- de la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 pour une école inclusive.

Entre les soussignés :

L'éducation nationale, (adresse) représentée par Monsieur ou Madame (nom), (fonction)

et :

L'association (…….) représentée par son président (e) Monsieur ou Madame (nom), (fonction)

Préambule

Afin de diversifier l'offre de scolarisation déjà existante, en tenant compte de la diversité des profils des élèves avec troubles du spectre de l'autisme (TSA), un nouveau dispositif dit d'auto régulation, est proposé au sein de l'école élémentaire. Les élèves avec TSA, comme tout élève y sont scolarisés à temps plein.
Afin de permettre une scolarité à temps complet en classe ordinaire et non dans un dispositif collectif de scolarisation, cette scolarisation est appuyée au quotidien par une équipe médico-sociale implantée dans l'école.
Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et sont réalisées au sein de l'école associant l'équipe enseignante et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.
Ce dispositif est implanté à l'école de (nom) à (lieu) et est rattaché à (nom de l'ESMS).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention, avenant de la convention constitutive liant l'Education nationale et (nom de l'assocaition), porteur du service médico-social, a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties et de déterminer le fonctionnement et la coopération de chacun dans la mise en place d'un dispositif d'auto régulation au sein d'une école élémentaire.

Le dispositif, ouvert en (date) au sein de l'école (nom de l'école, ville), est validé par l'ARS en désignant (nom de l'ESMS) comme porteur de projet

Article 2 : Caractéristiques de la population

10 élèves âgés de 6 à 11 ans, porteurs de troubles du spectre autistique sont accueillis durant leur parcours scolaire du CP au CM2 au sein de l'école.
Le dispositif vient compléter le panel de dispositifs de scolarisation. Les élèves bénficiant de ce dispositif doivent pouvoir suivre un parcours de scolarisation adapté à leurs compétences et difficultés. Ce sont des enfants avec TSA sans déficience cognitive sévère dont le niveau cognitif est souvent masqué par les troubles du comportement importants, les empêchant de rentrer dans des apprentissages scolaires.
Ils sont inscrits par leurs parents auprès de la municipalité où se trouve l'école désignée par l'inspecteur d'académie.
L'accueil et l'admission s'effectuent conjointement par le directeur de l'école et le directeur du service médico-social au sein de l'école.
La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée ou son représentant légal, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne, oriente l'enfant vers le service médico-social agréé implanté dans l'école désignée par l'inspecteur d'académie.
Une fois les orientations effectuées en fonction des besoins des élèves sur le territoire par la MDPH, une commission d'admission réunissant le cadre médico-social, l'inspecteur ASH, le directeur de l'école et tout autre partenaire jugé utile (superviseur, enseignant d'auto régulation, psychologue…) peut être mise en œuvre. Cette commission pluri catégorielle a pour objectif d'admettre en coopération et de façon conjointe les élèves orientés en respectant une répartition des classes équilibrée (éviter par exemple de nombreux élèves TSA dans une même classe).

L'accompagnement est proposé durant le parcours des cycles au sein de l'école élémentaire. Cette durée peut toutefois être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation dans l'école de référence, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé).

Article 3 : Le projet au sein de l'école

Le projet du dispositif d'auto régulation est inscrit dans le projet d'école et dans le projet de l'établissement porteur de l'équipe médico-sociale. A ce titre, il concerne tous les professionnels de la communauté éducative de l'école. Le projet école doit décliner :

- un parcours de scolarisation déclinant les programmes de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- des interventions éducatives et thérapeutiques conformes aux recommandations en vigueur et aux connaissances scientifiques actualisées en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Le projet du service médico-social est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du conseil de la vie sociale ou de la forme de participation mise en œuvre dans le dispositif. Il définit les objectifs du service ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un accompagnement comportant trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique. Le projet du service précise ainsi pour le fonctionnement du dispositif d'auto régulation, les missions de chaque catégorie de professionnels ainsi que la nature de leur intervention sur le temps scolaire, lors des temps périscolaires, de récréation ou à domicile, auprès des enfants et de leurs familles.
Le projet pédagogique du dispositif, élaboré conjointement entre enseignants et équipe médico-sociale, constitue un volet de ce projet de service. Elaboré sur la base des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves, le projet pédagogique organise les enseignements dont ils bénéficient. Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS.

Le projet du dispositif d'auto régulation se décline dans différents lieux de l'école :

- dans la classe d'inscription de l'élève et dans laquelle les membres de l'équipe médico-sociale peuvent venir en tant qu'observateurs de l'élève avec TSA ou en appui pour la mise en œuvre de l'autorégulation.
- ponctuellement dans une salle d'autorégulation au sein de l'école avec une enseignante, non spécialisée, nommée en tant que maître surnuméraire qui travaille en équipe avec les professionnels du médico-social. Cette dernière est formée au même titre que les autres enseignants de l'école. Le rôle de cette dernière est d'accueillir des élèves avec TSA en salle d'autorégulation pour développer leurs compétences auto régulatrices et d'apprentissages, selon leurs besoins, ou de suppléer le maître de la classe lorsque ce dernier souhaite avoir un temps d'échange sur une situation problématique avec l'équipe médico-sociale.
- tout autre lieu où évolue l'enfant : cour de récréation, cantine, domicile…

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2010 -2012 :

- chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH,
- les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, l'amenant à gérer ses troubles afin de les diminuer lui-même dans le futur. L'objectif est d'apprendre à chaque enfant à les déceler et à développer des stratégies pour que ses troubles l'envahissent de moins en moins. Il apprend à développer d'autres comportements de remplacement, plus adaptés socialement.

Les objectifs pédagogiques sont inscrits dans les programmes des différents cycles de l'école élémentaire, déclinés en fonction des évaluations diagnostiques.
Les temps complémentaires entre salle de classe et salle d'auto régulation sont fonction des évaluations éducatives et pédagogiques conduites conjointement en début d'année par les enseignants et l'équipe médico-sociale.

Article 4 : Fonctionnement du dispositif

4.1 Temps d'intervention auprès de l'enfant

Les élèves sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de l'élémentaire. Les élèves avec TSA sont scolarisés en classe ordinaire et peuvent bénéficier de temps « d'autorégulation », dans une salle de l'école, durant lequel ils apprennent à réguler et travailler leurs compétences cognitives (en lien avec les neurosciences), sociales et émotionnelles afin de pouvoir les généraliser et être en réussite en classe ordinaire.

Un emploi du temps est clairement établi en amont, personnalisé, évolutif en fonction des progrès et des besoins de l'enfant tout au long de l'année. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la réponse en autorégulation du jeune selon ses besoins, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.
Les temps d'intervention auprès de l'enfant se déroulent comme suit :

- les temps de classe : avec l'enseignant de sa classe et suivant les besoins d'une éducatrice
- les temps en salle d'auto régulation : avec l'enseignant dédié à l'autorégulation et/ou l'enseignant de la classe de référence et l'équipe médico-sociale
- les temps de récréation : enseignants et équipe médico-sociale
- les temps de rééducation : réalisés en libéral ou avec l'équipe médico-sociale élargie à d'autres professionnels issus de l'établissement gestionnaire
- la restauration : une convention est conclue entre …… et la mairie …….aux fins de préciser les conditions d'interventions de professionnels municipaux avec l'équipe médico-sociale.
- les temps de guidance parentale à domicile : avec l'équipe médico-sociale.
- dans le cadre d'un projet prédéfini entre la famille et l'équipe municipale, les temps périscolaires avant ou après la classe peuvent être ponctuellement soutenus par l'équipe médico-sociale afin que ceux-ci s'inscrivent dans un accueil de droit commun.

4.2 Rythme scolaire

Les élèves sont scolarisés suivant le même rythme que les autres élèves (calendrier scolaire).
Un temps de réunion d'équipe est prévu les (à définir)

4.3 Sorties scolaires

Le ou les enfants qui y participent sont accompagnés par au moins un professionnel de l'équipe médico-sociale et sont placés sous la responsabilité de son enseignant.

Article 5 : Les moyens alloués au fonctionnement du dispositif

Une école avec un dispositif d'autorégulation est une école ordinaire qui est constitué :

- de classes ordinaires,
- d'une salle d'autorégulation mise à disposition par la municipalité,
- d'une enseignante supplémentaire non spécialisée (plus de maitre que de classes pour l'autorégulation),
- d'un plateau médico-social au sein de l'école : éducatrices à temps plein, psychologue et orthophoniste dédiées aux élèves avec TSA en interventions hebdomadaires,
- d'une supervision régulière et d'une supra vision ponctuelle.

5.1 Personnel

L'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale est constituée à minima de :

- 3 professionnels éducatifs pour 10 élèves TSA
- 1 psychologue (à temps partiel pour évaluations fonctionnelles et cognitives)
- de professionnels paramédicaux : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives.

Chargée de l'évaluation comportementale de l'enfant, l'équipe médico-sociale se dote d'outils adaptés et fonctionnels. Elle met en place des guidances familiales, des formations spécifiques à destination des aidants.
L'équipe médico-sociale construit les programmes d'intervention et mesure son action sur les évolutions comportementales et d'adaptation sociale de l'enfant.
Elle peut intervenir auprès de l'enfant, d'un groupe d'enfant, sur le temps scolaire ou périscolaire. Au sein de l'établissement, elle intervient dans les différents lieux (classe ordinaire, salle d'auto régulation, cour de récréation, cantine).
Elle prépare, en lien avec les établissements scolaires et les familles, les admissions et sorties des enfants.
Elle est en lien avec les rééducateurs salariés ou libéraux susceptibles d'intervenir auprès de l'enfant et participe aux réunions dédiées.

Un coordonnateur, formé à l'auto régulation, coordonne au quotidien leurs actions.
Un superviseur (prestation extérieure) intervient au sein du dispositif, dans le cadre fixé par les projets personnalisés de scolarisation (PPS). Le supra viseur intervient ponctuellement dans l'année.

L'enseignant affecté sur le dispositif d'auto régulation
Enseignant nommé sur l'école en tant que maitre surnuméraire, il n'est pas spécialisé. Il bénéficie de la formation et de la supervision au même titre que les autres enseignants de l'école. Ce dernier, selon une fiche de poste :

- partage avec les autres professionnels de l'équipe médico-sociale un langage et des outils de réflexion communs,
- participe avec l'équipe (enseignants et professionnels du médico-social) aux évaluations pédagogiques et aux évaluations comportementales,
- élabore avec l'équipe (enseignants et professionnels du médico-social) le PPI (projet pédagogique individualisé ou Projet Personnalisé d'Intervention) qui articule PIA et PPS,
- accompagne les élèves avec TSA au sein de la salle d'autorégulation,
- supplée l'enseignant de la classe ordinaire afin que ce dernier puisse avoir des temps de concertation avec les membres de l'équipe médico-sociale,
- pratique la co-intervention dans la classe ordinaire afin de faciliter la généralisation des compétences,
- transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision,
- participe à l'adaptation des supports pédagogiques, nécessaires en salle d'autorégulation et en classe ordinaire.

Il favorise l'établissement de relations de confiance et de coopération entre l'équipe de professionnels médico-sociale et les enseignants de l'école. Il respecte le devoir de réserve et de discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille, comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'informations et avis recueillis auprès des parents.

Cette articulation et cette valorisation des expertises favorisent une modification accompagnée des gestes professionnels pour une gestion de classe apaisée générant l'accessibilité pour tous.

La mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation nécessite un travail conjoint de tous les acteurs de l'école : éducateurs, familles, enseignants, AVSm, personnels de la mairie (chargés de l'entretien des locaux, de la restauration scolaire…) orthophoniste, psychologue, superviseurs du dispositif, conseillers pédagogiques et les élèves eux-mêmes, impliqués dans leur projet.
Une équipe de suivi de scolarisation assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève. L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation dans les conditions prévues à l'article D.351-12 du code de l'éducation. Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

5.2 Locaux

Le dispositif d'auto régulation est implanté dans le groupe scolaire de (nom): adresse.
La municipalité met à disposition des professionnels du dispositif pour la réalisation de leurs missions une salle d'auto régulation. Cette salle n'a pas vocation à être une salle de gestion d'urgence des troubles du comportement. Les actions pédagogiques et éducatives qui y sont menées sont anticipées.

Une convention est conclue entre (nom de l'ESMS) et la mairie de (nom de la ville) aux fins de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des locaux.

L'équipement pédagogique de la salle est réalisé sur le budget alloué à l'établissement médico-social pour la création du dispositif.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les enfants ainsi que pour les professionnels du dispositif.

Les signataires de la présente convention constitutive tiennent compte dans le choix de l'école d'implantation des meilleures conditions de collaboration entre le représentant de l'organisme gestionnaire et le représentant de la commune.

Une convention est conclue entre (nom de l'ESMS) et la mairie de (nom de la ville), aux fins de préciser les conditions d'utilisation et de mise à disposition des locaux ainsi que les conditions tarifaires selon lesquelles les élèves et les professionnels bénéficieront de la restauration scolaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur d'académie soutiennent le représentant de l'organisme gestionnaire dans ses relations avec la commune d'implantation en amont de la signature de la convention spécifique qui l'unit au représentant de la commune et sur toute la durée de celle-ci.

5.3 Transports

Dans une logique d'accès au droit commun, le transport des enfants sera réalisé par les familles ou les services de la Fédération Départementale pour le Transport des élèves de l'Enseignement Public du (nom du département).

Article 6 : Autorité et contrôle pédagogique

L'ensemble des professionnels médico-sociaux intervenant dans le dispositif sont placés sous la responsabilité du directeur de l'(ESMS). L'équipe médico-sociale est placée sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social, pilotée par le cadre du médico-social formé à l'autorégulation, responsable de l'équipe médico-sociale.

Les enseignants, dont l'enseignant dédié à l'auto régulation exercent sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription et relèvent du contrôle pédagogique de ce même inspecteur.

Au quotidien, ces responsables sont appuyés dans leurs prescriptions par l'inspecteur, conseiller technique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, pour son relais auprès des enseignants référents, de la MDPH et ses liens avec l'établissement médico-social.

Le directeur de l'école est le garant du bon fonctionnement de l'école et de la qualité de la scolarisation de tous les élèves. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Article 7 : Obligations des parties

7.1 Engagements du service médico-social

- Recruter le personnel médico-social ;
- Veiller à la mise en œuvre du projet du dispositif ;
- Veiller à ce que chaque enfant dispose d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) ;
- Produire tous les outils de mise en œuvre des droits des usagers prévus par la loi 2002 (projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour…) ;
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations rendues (évaluations interne et externe) ;
- Mettre à disposition de l'enseignant le matériel nécessaire pour faciliter la scolarité des enfants ;
- Organiser et financer une formation sur les troubles du spectre autistique lors de l'ouverture du dispositif, puis une supervision de l'équipe (enseignant et professionnels éducatifs) sur plusieurs années.
- Adapter les démarches éducatives et thérapeutiques aux enfants accompagnés par le service. Elles devront notamment prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques de la HAS ;
- Respecter le règlement intérieur de l'école ;
- Former le personnel du service médico-social ;
- Participer aux réunions de concertation et évaluer le fonctionnement du service tous les 3 ans.

7.2 Engagements de l'Education nationale

- Mettre en œuvre au sein de l'équipe, à l'image de la démarche Qualinclus, une réflexion globale sur l'inclusion de l'ensemble de tous les acteurs : l'école planifie, évalue et améliore la qualité de leur démarche inclusive. De même, le dispositif d'auto régulation intègre la relation aux parents d'enfants en situation de handicap et la coopération avec les partenaires ;

- Mettre à disposition un enseignant dédié à l'auto régulation pour intervenir auprès d'enfants porteurs de troubles du spectre autistique ;
- Former cet enseignant au même titre que les professionnels du service médico-social à l'auto régulation,
- Mettre en œuvre les programmes officiels de l'école élémentaire. Toutefois les démarches et outils pédagogiques sont adaptés aux enfants ;
- Structurer la salle de classe en espaces fonctionnels délimités selon les activités individuelles et de groupe ;
- Associer l'enseignant et en tant que de besoin l'équipe médico-sociale aux réunions de l'école ;
- Co-construire le PPS de l'enfant avec l'équipe médico-sociale ;
- Libérer l'enseignant lors des actions de formation ;
- Participer aux réunions de concertation et évaluer le fonctionnement via l'IEN ASH du service médico-social tous les 3 ans.

Article 8 : Evaluation du dispositif

Un comité de pilotage départemental se réunit une fois par an. Il est constitué notamment de représentants de :

- L'(ESMS), organisme gestionnaire du ou des dispositifs
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale : IA DASEN et IEN de circonscription
- L'Inspection ASH de la DSDEN du (département) **;**
- L'Agence Régionale de Santé ;
- Le CRA ;
- La MDPH ;
- La mairie de (ville) .

Le comité devra être saisi à tout moment de toute difficulté à mettre en œuvre une ou plusieurs des dispositions du cahier des charges national.

Le comité régional, porté par le dispositif d'appui Delta Plus, piloté par l'agence de santé régionale, regroupant les différents acteurs implantés sur différentes académies se réunit deux fois par an. La présence de tous les acteurs est indispensable

Une évaluation complète du dispositif est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé produit par le service médico-social. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Article 9 : Révision et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La convention est révisée tous les 3 ans. A titre exceptionnel, la première révision aura lieu 2 ans après sa signature. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Afin d'éviter tout litige dans la mise en œuvre de cette convention, les parties conviennent de rechercher toute solution amiable et concertée destinée à maintenir les actions développées par la présente convention.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois. La convention est résiliée automatiquement en cas d'absence d'enseignant mis à disposition par l'éducation nationale, d'absence d'autorisation de fonctionner ou de financements du dispositif. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet d'établissement ou service médico-social et au projet d'école.
Fait à (ville), le (date)

Signatures

Logos

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Service médico social de l'association gestionnaire

Ecole/maìrie de (nom de la commune)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Â TITRE GRATUIT AU PROFIT
DE (nom de l'association gestionnaire) DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE de
(nom de la commune)

Entre les soussignés

La commune de…….. représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ……..,

D'une part,
Et

(Nom de l'association gestionnaire)……, représentée par son président (Nom du président)

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Les principales mesures relatives à la scolarisation des enfants handicapés, édictées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont été mises en œuvre.

L'objectif prioritaire est de favoriser toutes les conditions propices à un accueil de qualité pour chaque jeune handicapé, enfant ou adolescent, en lui garantissant notamment une place et un projet de scolarisation adapté à ses besoins.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté.

Le dispositif d'auto régulation a pour objectif la réussite de tous les élèves dont les élèves avec des troubles du spectre de l'autisme et l'accès à leur autonomie afin qu'ils deviennent des citoyens en généralisant les compétences acquises (collaboration des familles). Il vise l'auto efficacité des acteurs dont les enseignants face à l'hétérogénéité des besoins de tous les élèves. Il concerne le jeune sur ses temps de classe mais aussi sur tous les temps périscolaires.

Ce dispositif est installé en partenariat avec l'agence régionale de la santé (ARS), l'éducation nationale et (Nom de l'association gestionnaire). Il est envisagé d'accueillir à terme 10 enfants présentant un trouble du spectre autistique à l'école ……(Nom de l'école et de la commune).

(Nom de l'association gestionnaire) met à disposition de cette école du personnel médico-social. Le dispositif d'appui porté par la fondation Delta Plus, piloté par l'ARS Nouvelle Aquitaine assume les frais de supervision et de supravision.
L'Education Nationale met à disposition de l'école un enseignant supplémentaire.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de locaux entre (*Nom de l'association gestionnaire*) et la commune de ……, faisant suite à la délibération N° …….. approuvée en séance de Conseil Municipal du ……..,

Article 2 : Locaux mis à disposition

1) Désignation

La commune de …… met à disposition de (*Nom de l'association gestionnaire*) le local (*description sommaire du local)* pendant la période scolaire,

2) Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise des locaux par (*Nom de l'association gestionnaire*) ainsi que lors de leur libération par cette dernière.

3) Destination

Les lieux sont destinés à permettre à (*Nom de l'association gestionnaire*) d'exercer sa mission, à savoir accueillir des enfants pour permettre des remédiations d'ordre cognitif ou comportemental,

4) Ménage

L'entretien des locaux mis à disposition sera réalisé par l'agent municipal mis à disposition de (*Nom de l'association gestionnaire*) et l'agent d'entretien affecté à l'école de (*Nom de la commune*).

Article 3 : Conditions d'occupation

1) Occupation personnelle

(*Nom de l'association gestionnaire*) utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

2) Réparations - transformations – aménagements

(*Nom de l'association gestionnaire*) ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.
Tous les embellissements, améliorations faits par l'association resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans Indemnité de sa part.

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, la commune aura la charge des grosses réparations.

(Nom de l'association) aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Elle devra aviser immédiatement la commune de

toutes réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

(*Nom de l'association*) sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'association a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.

3) Droit de visite et contrôle

La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire.

Article 4 : Assurance - responsabilités

La commune assure le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

L'association a souscrit une police d'assurance portant le n°……., souscrite auprès de (*Nom Assurances*), couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1382 et suivant du Code Civil),

La commune de……. et son assureur renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'association, cas de malveillance excepté, pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'eau et du bris de glace causés au bâtiment mis à disposition.

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 : Clauses financières

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ,..) sont pris en charge par la commune.

Article 6 : Durée - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du ……201… pour se terminer le ……..

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 années.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 7 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de (*ville où se situe le tribunal*).

Article 8 : Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit d'enregistrement.

Fait à …….. le ……..

Le Maire

Le président de l'association gestionnaire

Fiche 16

Fiche de poste éducateurs

Logo association gestionnaire

Fiche de fonction

Intitulé de fonction	**Personnel éducatif**

Caractéristiques Contractuelles	
Contrat	
Grade	Éducateur spécialisé, moniteur éducateur, éducateur jeunes enfants, aide médico-psychologique,
Coefficient	A partir 396 hors ancienneté
Convention collective	N°……
Lieu de travail ("l'Établissement")	Nom de l'école ou de l'établissement
Conditions de Travail	Le poste est un poste à temps plein sauf exception
Rattachement	Directeur (rice) du S.E.S.S.A.D. (responsable administratif et hiérarchique), Dispositif d'appui des dispositifs d'auto régulation, (Super viseur et supra viseur : Stéphane Beaulne),
Employeur	Association …….

Missions du dispositif

- Assurer une prise en charge innovante pour enfants avec T.S.A. sur les principes de l'Autorégulation afin de permettre l'inclusion scolaire à temps complet.
- Transmettre et favoriser la mise en place des principes d'Autorégulation et de renforcement positif au sein des classes ordinaires en collaboration avec les enseignants.
- Développer le sentiment d'Auto efficacité des enseignants à travers la gestion de classe, la scolarisation des enfants avec T.S.A. et l'accompagnement des jeunes avec troubles du comportement.
- Développer l'autonomie des enfants avec T.S.A. et se détacher de la notion de 1 pour 1 (pas d'A.V.S. dans ce dispositif)
- Proposer des ateliers développant les compétences sociales, cognitives et émotionnelles, pour les élèves TSA en fonction de leur projet personnalisé mais également ouverts à d'autres élèves de l'école dont les enseignants auraient ciblé ces besoins".
- Participer à la sensibilisation de tous les élèves à la différence, au handicap, au harcèlement scolaire en les faisant participer à des activités, en concertation et en accord avec le projet école ainsi que les enseignants de chaque classe.

Objectifs généraux du poste

- Dans le cadre du projet d'école, mettre en œuvre le Projet Éducatif Personnalisé et de Scolarisation des enfants avec T.S.A. notifiés à l'intérieur des classes ordinaires.
- Dans le cadre du projet d'école, mettre en place un partenariat avec les enseignants, les agents de service municipaux et les familles pour répondre aux missions énumérées ci-dessus.
- Mettre des actions en œuvre définis par ces partenariats au sein de l'école.

Fonctions :

- Rédiger et mettre en place certaines procédures maîtrisées, en lien avec ses formations et expériences antérieurs. Il est également force de propositions en fonction de ses compétences particulières ou spécialités et prépare les outils ou matériel éducatif qui en découlent.

- Contribuer à l'évaluation régulière des enfants (exemple : cotations journalières, enregistrements audios/vidéos,...), en complémentarité avec l'enseignant d'autorégulation et les partenaires (enseignants, psychomotriciens, orthophonistes…)

- Assurer une guidance parentale à l'extérieur de l'école ou au domicile pour soutenir l'application de certains programmes comportementaux

- Participer aux sessions de formation, aux réunions de supervision, aux équipes de suivi de scolarisation, aux réunions de maître, aux conseils d'école, etc.

- Proposer des observations et/ou des interventions auprès des autres enfants de l'école et des enseignants (selon un protocole établi).

- Centraliser, en collaboration avec l'enseignant d'autorégulation, certaines informations concernant l'enfant et les retransmettre à l'ensemble de l'équipe travaillant auprès de celui-ci.

- Participer à l'accompagnement des stagiaires et être sollicité comme référent de ceux-ci.

- Mettre en place les pratiques éducatives en veillant à la sécurité et l'intégrité physique et morale de l'enfant. Cette fonction implique la lecture des bilans, des programmes et des documents de transmission.

- Apporter une attention particulière aux questions de bientraitance et informer sans délai selon la procédure interne définie (établissement médico-social de rattachement et/ou école), au moins son responsable hiérarchique de toute attitude ou fonctionnement qui lui paraîtrait relever de maltraitance.

Champ des Relations :

- La famille
- L'équipe d'Auto-Régulation
- L'équipe enseignante
- Le personnel de mairie et de centre de loisirs
- L'équipe éducative (RASED, médecin scolaire, enseignant référent MDPH, conseillers pédagogiques, inspecteur de circonscription,...)
- Les intervenants extérieurs (psychomotriciens, orthophonistes,...)
- Les professionnels de supervision et de supra vision
- Direction de l'Établissement Médico-social

Compétences requises :

1. Forte capacité à travailler en équipe et en partenariat
2. Concevoir, conduire et évaluer le Projet Éducatif Personnalisé de Scolarisation
3. Capacité à créer des outils éducatifs adaptés
4. Capacité à respecter les consignes d'un programme éducatif et pédagogique
5. Attention et écoute
6. Sens des responsabilités et autonomie
7. Sens de l'éthique
8. Ouverture d'esprit, réactivité et créativité
9. Se maîtriser dans les situations de stress et de violence répétées ou exceptionnelles
10. Capacité de connaître ses limites techniques et faire appel à un superviseur lorsque c'est nécessaire

Intitulé de la fonction	**Psychologue**

Caractéristiques Contractuelles	
Contrat	
Grade	Psychologue
Coefficient	
Convention collective	
Lieu de travail ("l'Etablissement")	
Conditions de Travail	
Rattachement	Directeur (rice) du S.E.S.S.A.D. (responsable administratif et hiérarchique), Dispositif d'appui des dispositifs d'auto régulation, (super viseur et supra viseur Stéphane Beaulne),
Employeur	Association ……..

Missions du dispositif :

- Assurer une prise en charge innovante pour enfants avec T.S.A. sur les principes de l'Autorégulation afin de permettre l'inclusion scolaire à temps complet.
- Transmettre et favoriser la mise en place des principes d'auto régulation et de renforcement positif au sein des classes ordinaires en collaboration avec les enseignants.
- Développer le sentiment d'auto efficacité des enseignants à travers la gestion de classe, la scolarisation des enfants avec T.S.A. et l'accompagnement des jeunes avec troubles du comportement.
- Développer l'autonomie des enfants avec T.S.A. et se détacher de la notion de 1 pour 1 (pas d'A.V.S. dans ce dispositif)
- Proposer des ateliers développant les compétences sociales, cognitives et émotionnelles, pour les élèves TSA en fonction de leur projet personnalisé mais également ouverts à d'autres élèves de l'école dont les enseignants auraient ciblé ces besoins.
- Participer à la sensibilisation de tous les élèves à la différence, au handicap, au harcèlement scolaire en les faisant participer à des activités, en concertation et en accord avec le projet école ainsi que les enseignants de chaque classe.

Objectifs généraux du poste :

- Dans le cadre du dispositif, concevoir, superviser et évaluer le Projet Éducatif Personnalisé de Scolarisation des enfants notifiés.

- Soutien et/ou Supervision auprès de tous professionnels demandeurs pour les enfants ou groupes d'enfants non notifiés

Missions :

Élaborer le Projet Éducatif Personnalisé et de Scolarisation en respectant le projet du dispositif d'auto régulation et les principes de l'analyse du comportement appliquée aux troubles du développement et du comportement.

Participer à la supervision, en étroite collaboration avec le dispositif d'appui, la qualité des interventions et évaluer les compétences ABA des éducateurs, afin de les aider et de leur apporter les informations nécessaires à la mise en place des actions éducatives déterminées.

Être une personne ressource de proximité pour l'ensemble des professionnels pour tout ce qui concerne l'auto régulation.

Réaliser à l'arrivée de l'enfant puis au moins une fois par trimestre, des évaluations d'habileté auto régulatrice pour les enfants notifiés en collaboration avec les professionnels d'auto régulation.

Fonctions :

Élaborer le curriculum de l'enfant et le modifier en fonction de ses compétences acquises.

Participer aux réunions permettant d'élaborer le projet individualisé d'accompagnement et le projet personnalisé de scolarisation.

Rédiger ou superviser la rédaction des programmes comportementaux sur la base des objectifs fixés par le Projet Éducatif Personnalisé et de Scolarisation.

Être présent, si nécessaire, aux réunions de concertation avec les différents acteurs (familles, école, partenaires extérieurs,...) et aux réunions d'organisation de l'équipe d'auto régulation.

Participer à l'animation des réunions d'informations, ou de formation des parents ou partenaires.

Participer aux commissions d'admission.

Participer à l'Équipe de Suivi de Scolarisation.

Superviser le suivi en classe ou en activité, chaque enfant notifié ou non notifié et l'équipe d'auto régulation à une fréquence idéalement hebdomadaire (ou bihebdomadaire).

Assurer le lien entre les équipes et les superviseurs.

Veiller à la mise en place des temps de guidance parentale selon les besoins.

Apporter une attention particulière aux questions de bientraitance et informer sans délai selon la procédure interne définie (établissement médico-social de rattachement et/ou école), au moins son responsable hiérarchique de toute attitude ou fonctionnement qui lui paraîtrait relever de maltraitance.

Travailler en concertation avec les superviseur et supra viseur du dispositif.

Rendre compte régulièrement auprès du responsable d'établissement du fonctionnement du dispositif et de l'avancée de ses missions.

Recourir à la hiérarchie pour toutes difficultés concernant le fonctionnement d'un professionnel.

Participer à l'accompagnement des stagiaires et être sollicité comme référent de ceux-ci.